

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE D'OTTERBURN PARK**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 431-41**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 431 AFIN D'AJOUTER  
DES DISPOSITIONS RELATIVEMENT AUX TRAVAUX DE REMBLAI ET  
DÉBLAI**

---

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, le Conseil d'une municipalité peut adopter un Règlement portant sur le zonage et le modifier suivant les modalités prescrites;

**CONSIDÉRANT** que la demande est conforme aux orientations du Règlement numéro 430 intitulé Plan d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Otterburn Park a reçu une demande de modification du Règlement numéro 431 intitulé Règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT** que ce projet de Règlement ne comprend pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion est donné lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 9 août 2021;

**CONSIDÉRANT** que le premier projet de Règlement est adopté lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 9 août 2021;

**PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE  
PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - TITRE**

Le présent Règlement s'intitule : Règlement numéro 431-41 modifiant le Règlement de zonage numéro 431 afin d'ajouter des dispositions relativement aux travaux de remblai et déblai.

**ARTICLE 2 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du projet de Règlement.

**ARTICLE 3 - OBJET**

L'objet du projet de Règlement est d'amender le Règlement de zonage afin de:

- Ajouter des dispositions relativement aux travaux de remblai et déblai.

**ARTICLE 4 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 117**

L'article 117 *règle générale* est modifié par l'ajout des paragraphes suivants à la suite du premier paragraphe :

- Lorsqu'un terrain est visé par un certificat d'autorisation délivré par le ministère de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MELCC), celui-ci a préséance sur ledit article.

Également, pour les terrains ayant façade sur le chemin des Patriotes, le niveau du plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment de 3 étages ou plus,

ne doit pas être à plus de 1,5 mètres au-dessus du niveau du centre du chemin des Patriotes, situé en façade du bâtiment principal.

**ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

\_\_\_\_\_  
Denis Parent,  
**MAIRE**

\_\_\_\_\_  
Julie Waite  
**GREFFIER**

**CERTIFICAT**

Avis de motion	9 août 2021
Adoption du premier projet de Règlement	9 août 2021
Avis de consultation	
Consultation écrite	
Adoption du second projet de Règlement	
Avis public pour demande de tenue d'un registre	
Adoption du Règlement	
Avis de conformité de la M.R.C.	
Certificat de conformité de la M.R.C.	
Avis d'entrée en vigueur	

\_\_\_\_\_  
Denis Parent,  
**MAIRE**

\_\_\_\_\_  
Julie Waite  
**GREFFIÈRE**